



DROITS FONDAMENTAUX
ET ÉTAT DE DROIT

Observations des autorités sur le rapport concernant la visite en Suède

13-14 octobre 2022



Comité économique
et social européen



Le
2 décembre 2022
A2022/01519

Ministère de l'emploi

Je vous transmets par la présente les observations des autorités suédoises sur le projet de rapport concernant la visite effectuée en Suède les 13 et 14 octobre 2022.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de toute ma considération.

Catharina Nordlander
Directrice générale des affaires juridiques

Téléphone: +46 8 405 10 00
Télécopieur: +46 8 411 36 16
Site internet:
www.registrator.se

Adresse postale: SE 103 33 Stockholm
Adresse: Fredsgatan 8
Courriel: a.registrator@gov.se



Le
2 décembre 2022
A2022/01519

Ministère de l'emploi

Observations sur le projet de rapport concernant la visite effectuée en Suède les 13 et 14 octobre 2022

Nous tenons à remercier la délégation du groupe «Droits fondamentaux et état de droit» d'avoir organisé la réunion fructueuse du 14 octobre 2022 et de nous donner l'occasion de formuler des observations sur le projet de rapport consécutif à sa visite. Veuillez trouver ci-après nos commentaires sur les éléments de réponse qui ont été présentés au cours des réunions.

Liberté d'association et liberté de réunion

La proposition de loi du gouvernement «prop. 2021/22:272» concernant les subventions accordées par l'État aux communautés religieuses et les conditions démocratiques applicables aux subventions publiques en faveur de la société civile a été abrogée par le gouvernement.

Liberté d'expression et liberté des médias

En ce qui concerne le médiateur des médias, il convient de noter qu'il s'agit d'un organe indépendant et autonome qui traite les plaintes relatives au contenu éditorial des journaux, des magazines, des médias audiovisuels et de leurs sites web et des médias sociaux. Le médiateur des médias est l'autorité chargée des enquêtes à cet égard; il traite les plaintes de personnes qui se sentent injustement traitées par les médias.

Non-discrimination

Le projet de rapport affirme que les représentants des OSC «espèrent (...) que l'évaluation commandée au Conseil national suédois pour la prévention de la criminalité sur le profilage ethnique par la police suédoise sera menée à bien». À cet égard, il convient de noter que, à la demande de l'autorité de police, le Conseil national suédois pour la prévention de la

criminalité est en train de réaliser une étude sur la manière dont ladite autorité de police aborde et traite la question du profilage ethnique dans les opérations policières. Cette étude devrait être menée jusqu'en juin 2023, mais il est possible que la période de référence fasse l'objet d'un ajustement.

En ce qui concerne l'affirmation des participants selon laquelle «la police et le système judiciaire suédois ne sont pas suffisamment formés pour traiter [des] crimes» tels que les viols, il convient de noter que tous les étudiants qui suivent la formation de base des écoles de police reçoivent un enseignement dans le domaine de la violence conjugale et des crimes sexuels (y compris le viol) et, à en juger par le contenu de cette formation, ils sont mis dans des conditions qui leur permettent d'acquérir des connaissances de base solides. Les agents de police bénéficient en outre de formations complémentaires et de perfectionnement qui mettent l'accent sur les crimes sexuels. Depuis 2019, le nombre de places pour les participants à la formation sur les crimes sexuels a augmenté, ce dans le cadre des investissements consentis en faveur des victimes de la criminalité particulièrement vulnérables. Pour ce qui est de l'évaluation du nombre de signalements et de la proportion des condamnations, il conviendrait de tenir compte des différences qui existent entre les pays en ce qui concerne la propension à signaler des faits (la Suède est considérée comme ayant une propension au signalement relativement élevée) et de la conception législative de ce type de criminalité.

État de droit

En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, il convient de noter que, selon les «Instruments de gouvernement», qui sont l'une des quatre lois fondamentales composant la constitution, une personne qui a été nommée juge salarié permanent ne peut être démise de ses fonctions que si:

1. elle a démontré, par un acte criminel ou par une négligence grave ou répétée dans l'exercice de ses fonctions officielles, qu'elle est manifestement inapte à exercer ses fonctions; ou
2. elle a atteint l'âge de la retraite applicable ou est légalement tenue de démissionner en raison d'une perte prolongée de sa capacité de travail (chapitre 11, article 7).

Pour répondre au fait que certains participants ont souligné un «manque de juges dû à des difficultés de recrutement», il convient de noter qu'un large éventail de travaux est en cours pour garantir le recrutement de juges. L'Administration suédoise des tribunaux judiciaires nationaux, en collaboration avec les tribunaux, s'emploie en permanence à garantir l'approvisionnement de la juridiction en personnel compétent. Par exemple, le nombre de postes de formation pour les greffiers de tribunaux a récemment augmenté. L'Administration suédoise des tribunaux judiciaires nationaux a également adopté une stratégie spécifique

pour l'offre de compétences qui se concentre sur la manière d'attirer et de conserver du personnel compétent au sein des tribunaux.

La commission de proposition des juges est également chargée de mener à bien un travail actif et à long terme visant à favoriser le recrutement de juges permanents.

Pour faire face à l'augmentation du nombre de dossiers, l'enveloppe allouée aux tribunaux suédois dans le projet de budget 2023 a augmenté de 170 millions de couronnes suédoises (SEK) pour 2025.

Pour finir, nous apportons des précisions sur le Conseil de législation. C'est lui qui décide du temps qui lui est nécessaire pour réaliser un examen législatif, mais il produit souvent son avis dans un délai de quelques jours. Le Conseil de législation examine les projets de loi sous plusieurs aspects:

1. la manière dont le projet de loi se rapporte aux lois fondamentales et au système juridique en général;
2. la manière dont s'articulent les différentes dispositions du projet de loi;
3. la manière dont le projet de loi est lié aux exigences de l'état de droit;
4. le fait que le projet de loi soit conçu de telle sorte que l'on peut escompter que l'acte législatif qui en résultera satisfera aux objectifs déclarés de la loi proposée;
5. tous les problèmes susceptibles d'apparaître lors de l'application de l'acte législatif.

Le gouvernement attache une grande importance à l'avis du Conseil de législation et s'efforce de le suivre, bien qu'il ne soit pas contraignant.

Les raisons pour lesquelles, dans certains cas, le gouvernement ne suit pas cet avis sont diverses. La réponse du gouvernement aux critiques formulées par le Conseil de législation figure systématiquement dans la proposition législative.



Comité économique et social européen

Rue Belliard 99
1040 Bruxelles
BELGIQUE

Responsable d'édition: unité "Visites et Publications"
EESC-2023-27-FR

www.eesc.europa.eu



© Union européenne, 2023

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source.

Toute utilisation ou reproduction des photographies / illustrations est soumise à une autorisation préalable à demander directement aux détenteurs de leurs droits d'auteur.



Office des publications
de l'Union européenne



Print
QE-04-23-362-FR-C
ISBN 978-92-830-5958-5
doi:10.2864/827062

Online
QE-04-23-362-FR-N
ISBN 978-92-830-5955-4
doi:10.2864/126825

FR